



Union interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

# 149<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP

Genève  
13-17 octobre 2024



Assemblée  
Point 2

A/149/2-P.2-rev  
15 octobre 2024

## Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 149<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation de la Palestine au nom du Groupe arabe**

En date du 13 octobre 2024, le Secrétaire général de l'UIP a reçu de la délégation de la Palestine au nom du Groupe arabe une demande d'inscription, accompagnée des documents à l'appui, à l'ordre du jour de la 149<sup>e</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Appliquer la résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies et garantir l'obligation de rendre compte".

Les délégués à la 149<sup>e</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (Annexe III).

La 149<sup>e</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la Palestine au nom du Groupe arabe le mardi 15 octobre 2024.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'UIP peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat de l'UIP communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent.

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur une situation majeure et récente, de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur laquelle il paraît opportun que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée.
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet.
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

F

#IPU149

**COMMUNICATION ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'UIP PAR  
LA DÉLÉGATION DE LA PALESTINE AU NOM  
DU GROUPE ARABE**

Monsieur le Secrétaire général,

La délégation de la Palestine souhaite présenter un point d'urgence au nom du Groupe arabe intitulé :

"Appliquer la résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies et garantir l'obligation de rendre compte".

Nous vous prions de bien vouloir communiquer ce point aux Membres de l'UIP pour qu'ils l'examinent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma haute considération.

(Signé)

Ibrahim BOUGHALI  
Président de l'Assemblée populaire nationale  
Président du Groupe arabe

Musa HADID  
Vice-Président du Conseil national palestinien

## APPLIQUER LA RÉOLUTION ES-10/24 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES ET GARANTIR L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

### *Mémoire explicatif présenté par la délégation de la Palestine au nom du Groupe arabe*

Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu son avis consultatif historique intitulé *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*.

Les questions soumises à la Cour par l'Assemblée générale des Nations Unies mettaient l'accent, en se concentrant sur la législation israélienne, sur les fonctions et la responsabilité de la Knesset, Parlement israélien et Membre de l'Union interparlementaire (UIP) :

- a) Quelles sont les conséquences juridiques de la violation persistante par Israël du droit du peuple palestinien à l'autodétermination, de son occupation, de sa colonisation et de son annexion prolongée du territoire palestinien occupé depuis 1967, notamment des mesures visant à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, et de **l'adoption par Israël des lois et mesures discriminatoires connexes** ?
- b) Quelle incidence **les politiques et pratiques d'Israël visées au paragraphe ci-dessus** ont-elles sur le statut juridique de l'occupation et quelles sont les conséquences juridiques qui en découlent pour tous les États et l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup> ?

L'avis consultatif a été rendu dans un contexte dans lequel Israël poursuit l'escalade de la violence et les actes de destruction systématique visant le peuple palestinien, y compris l'assaut en cours sur la bande de Gaza, et dans lequel Israël refuse toujours de respecter les ordonnances de la CIJ prévoyant des mesures provisoires en ce qui concerne l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Afrique du Sud c. Israël) en relation avec le droit du peuple palestinien de la bande de Gaza d'être protégé contre tous les actes relevant des articles II et III de la Convention.

Nous rappelons la Déclaration des dirigeants de l'UIP sur la situation à Gaza publiée lors de la 148<sup>e</sup> Assemblée de l'UIP (Genève, 27 mars 2024), qui appelait à un cessez-le-feu immédiat, à la libération de tous les otages, au déploiement de l'aide humanitaire et au respect du droit international humanitaire. Nous rappelons que lors de sa séance du 26 octobre 2023, le Comité sur les questions relatives au Moyen-Orient est convenu que la priorité absolue était de mettre fin à l'effusion de sang.

Cependant, la violence d'Israël, puissance occupante illicite, se poursuit sans relâche. L'avis consultatif de la CIJ du 19 juillet 2024, en tant que déclaration de droit international faisant autorité, est directement lié à une situation majeure suscitant une préoccupation internationale constante, pour laquelle une action urgente de la part de la communauté internationale est nécessaire et pour laquelle il est approprié que l'UIP exprime son opinion et mobilise une réaction parlementaire efficace.

La décision de l'UIP de prendre des mesures pour obliger le Parlement israélien, en tant que Membre de l'Organisation, à respecter les décisions de légitimité internationale et à présenter un rapport mensuel à l'UIP sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à rectifier la situation qui est contraire au droit international et aux principes de l'UIP, est fondée sur deux raisons principales :

- a) La conclusion de la CIJ selon laquelle la présence continue d'Israël dans le territoire palestinien occupé est illicite est principalement liée à l'extension illégale par la Knesset de sa sphère de réglementation législative au territoire palestinien occupé. À cet égard, l'avis consultatif de la CIJ affirme que la Cour : "est d'avis que les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé."

---

<sup>1</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 77/247, 30 décembre 2022.

- b) Par son comportement illégal en territoire palestinien occupé, la Knesset viole les principes de l'UIP et les articles 1 et 3 de ses Statuts : elle a illégalement étendu son autorité de manière à agir sur le territoire souverain d'un autre État Membre de l'UIP dont elle ne représente pas la population.

\* \* \* \* \*

### **Conclusions de la Cour internationale de justice concernant les agissements illégaux de la Knesset**

L'Avis consultatif identifie et attribue directement la responsabilité centrale que le Parlement israélien, la Knesset, continue d'assumer dans la consolidation de l'occupation illicite du territoire palestinien. La Cour a déterminé, entre autres, ce qui suit :

- a) la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé est illicite ;
- b) l'État d'Israël est dans l'obligation de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé dans les plus brefs délais ;
- c) tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par la présence continue de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ;
- d) les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé ;
- e) l'Organisation des Nations Unies, et en particulier l'Assemblée générale, qui a sollicité l'avis, et le Conseil de sécurité, doit examiner quelles modalités précises et mesures supplémentaires sont requises pour mettre fin dans les plus brefs délais à la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé.

Le rôle de la Knesset, en tant que pouvoir législatif israélien, est un élément central de la conclusion de la CIJ selon laquelle l'occupation est illicite et doit cesser. Tout d'abord, la CIJ a observé que, conformément à l'article 43 du Règlement de La Haye et à l'article 64 de la quatrième Convention de Genève, une puissance occupante doit en principe respecter le droit en vigueur dans le territoire occupé, à moins qu'elle n'en soit absolument empêchée<sup>2</sup>. La CIJ a mis en avant l'explication de la Commission d'enquête internationale indépendante dans son rapport 2022, selon laquelle :

"Depuis le début de l'occupation, Israël a étendu l'application de sa législation à la Cisjordanie, d'où des modifications profondes du droit applicable et, dans la pratique, la coexistence de deux législations applicables : la législation militaire et la législation interne israélienne, qui est appliquée extraterritorialement aux seuls colons israéliens. Cette extension, qui a été opérée au moyen d'ordonnances militaires, de dispositions législatives et de décisions de la Cour suprême, concerne le droit pénal, la législation nationale relative à l'assurance maladie, le droit fiscal et des lois électorales. Il existe en outre des systèmes juridiques distincts pour ce qui est de l'application du code de la route, et on peut constater un dédoublement institutionnel et législatif du régime de l'aménagement et de la construction<sup>3</sup>."

---

<sup>2</sup> Avis consultatif de la CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, par. 134.

<sup>3</sup> Avis consultatif de la CIJ, par. 135. *Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël*, ONU, A/77/328 (14 septembre 2022), par. 46.

Par exemple, la CIJ a relevé que : "du point de vue du droit interne, Israël traite Jérusalem-Est comme son propre territoire national, en y appliquant pleinement le droit israélien, à l'exclusion de tout autre système juridique interne<sup>4</sup>". La CIJ a estimé que l'extension de la législation israélienne à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est n'était pas justifiée au regard de l'article 64 de la quatrième Convention de Genève et qu'"Israël a exercé l'autorité réglementaire qu'il a en tant que puissance occupante d'une manière qui n'est pas conforme à la règle reflétée à l'article 43 du Règlement de La Haye et à l'article 64 de la quatrième convention de Genève<sup>5</sup>".

En ce qui concerne les lois discriminatoires adoptées par la Knesset et appliquées illégalement dans le territoire occupé, la CIJ a noté, par exemple, que la politique israélienne relative aux permis de résidence pour Jérusalem-Est – fondée sur le droit interne israélien (loi relative au retour, 5710-1950, articles 1 à 3 ; loi sur l'entrée en Israël, 5712-1952, article 1) et modifications apportées à la législation depuis 2008 – "constitue une discrimination prohibée au regard des articles 2, paragraphes 2, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>". La Cour a également conclu :

"qu'un large éventail de lois et de mesures adoptées par Israël en sa qualité de puissance occupante réservent aux Palestiniens un traitement différencié fondé sur des motifs précisés par le droit international. En conséquence, la Cour est d'avis que le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé est constitutif de discrimination systémique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique en violation des articles 2, 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 de la CIEDR<sup>7</sup>".

Lors de l'examen de "deux formes particulièrement graves de discrimination raciale, la ségrégation raciale et l'apartheid<sup>8</sup>" au titre de l'article 3 de la CIEDR, qui énonce que "les États parties condamnent spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature", la Cour a conclu que :

"les lois et mesures d'Israël imposent et permettent de maintenir en Cisjordanie et à Jérusalem-Est une séparation quasi complète entre les communautés de colons et les communautés palestiniennes. Elle considère, pour cette raison, que les lois et mesures d'Israël emportent violation de l'article 3 de la CIEDR<sup>9</sup>".

Dans ses conclusions sur la manière dont la législation israélienne relative à la colonisation illégale et à l'annexion des territoires occupés, telle que promulguée par la Knesset, contribue à porter atteinte à "l'intégrité du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, dressant un obstacle grave à l'exercice par lui de son droit à l'autodétermination<sup>10</sup>", la CIJ a déclaré qu'Israël est également tenu :

"d'abroger toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, y compris celles qui sont discriminatoires à l'égard du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, ainsi que toutes mesures destinées à modifier la composition démographique de quelque partie de ce territoire<sup>11</sup>".

\* \* \* \* \*

<sup>4</sup> Avis consultatif de la CIJ, par. 138.

<sup>5</sup> Avis consultatif de la CIJ, par. 140 et 141.

<sup>6</sup> Avis consultatif de la CIJ, par. 197.

<sup>7</sup> Avis consultatif de la CIJ, par. 223.

<sup>8</sup> Avis consultatif de la CIJ, par. 225.

<sup>9</sup> Avis consultatif de la CIJ, par. 229.

<sup>10</sup> Avis consultatif de la CIJ, par. 239.

<sup>11</sup> Avis consultatif de la CIJ, par. 268.

## Résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 18 septembre 2024\*\*

Lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, au point 5 de l'ordre du jour intitulé *Mesures illégales prises par les autorités israéliennes à Jérusalem-Est occupée ainsi que dans le reste du Territoire palestinien occupé*, l'Assemblée générale, à la majorité de ses Membres (124 pour, 43 abstentions, 14 contre), s'est félicitée de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et a exigé d'Israël qu'il "mette fin sans délai à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, laquelle constitue un fait illicite à caractère continu engageant sa responsabilité internationale, et qu'il le fasse au plus tard 12 mois après l'adoption de la présente résolution<sup>12</sup>."

S'agissant du rôle que doit jouer la Knesset en tant qu'organe législatif, l'Assemblée générale "exige d'Israël qu'il s'acquitte sans délai de toutes les obligations juridiques que lui impose le droit international, y compris celles qui sont énoncées par la Cour internationale de Justice, notamment comme suit :

- b) en mettant fin à ses politiques et pratiques illicites, notamment en cessant immédiatement toute nouvelle activité de colonisation, en évacuant tous les colons du Territoire palestinien occupé et en démantelant les parties du mur construit par Israël qui sont situées dans le Territoire, et en abrogeant toutes lois et mesures créant ou maintenant la situation illicite, y compris celles qui sont discriminatoires à l'égard du peuple palestinien, ainsi que toutes mesures destinées à modifier la composition démographique, le caractère et le statut de quelque partie de ce territoire, y compris toutes celles qui violent le statu quo historique dans les lieux saints de Jérusalem<sup>13</sup> ;"

En outre, l'Assemblée générale demande dans sa résolution aux "organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, et aux organisations régionales de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite d'Israël dans le Territoire palestinien occupé et de faire une distinction, dans leurs échanges en la matière, entre Israël et le Territoire palestinien occupé et de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par Israël pour exploiter les ressources naturelles de ce territoire ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou la structure institutionnelle de celui-ci<sup>14</sup> ;"

\* \* \* \* \*

### Statuts et principes de l'UIP

La mission première de l'UIP est de faciliter la diplomatie parlementaire et de donner aux parlements et aux parlementaires les moyens de promouvoir la paix, la démocratie et le développement durable dans le monde. Si elle veut promouvoir ces objectifs essentiels, l'UIP doit suspendre le statut de Parlement membre d'Israël, qui, selon la CIJ, est responsable du déni du droit des Palestiniens à l'autodétermination, un droit dont l'élément central est le droit des peuples à s'autogouverner par l'intermédiaire de parlements démocratiquement élus.

À cet égard, nous rappelons la Stratégie de l'UIP 2022-2026 et l'accent mis sur les droits de l'homme, le développement durable et la paix et la sécurité :

"Dans le cadre de ses efforts vers l'édification d'un monde en paix, exempt de violence et de conflits, l'UIP œuvrera au niveau multilatéral et aidera prioritairement les parlements à : faire respecter la Charte des Nations Unies ; mettre en œuvre les instruments de l'ONU pour le désarmement, le contrôle des armes et la non-prolifération ainsi que les instruments du droit humanitaire et du droit des réfugiés."

En particulier, nous rappelons que deux principaux objectifs stratégiques de l'UIP constituent une priorité immédiate et urgente :

---

<sup>12</sup> Résolution A/RES/ES-10/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 2.

<sup>13</sup> Résolution A/RES/ES-10/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 3.

<sup>14</sup> Résolution A/RES/ES-10/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par. 6.

Objectif stratégique 1 : Renforcer les capacités des parlements et les rendre plus efficaces

Principe : Il est essentiel pour la démocratie que les parlements et les parlementaires puissent exercer efficacement leur mandat, représenter et défendre les droits et les intérêts des citoyens, prendre des décisions sur la base d'informations indépendantes, attestées et crédibles, et contrôler l'action de l'exécutif.

Objectif stratégique 5 : Renforcer la redevabilité à l'UIP

Principe : Il s'agit de renforcer et de maintenir une culture de confiance et de responsabilité mutuelle à tous les niveaux : pour et entre les Parlements membres, entre ces derniers et le Secrétariat de l'UIP, et au sein même du Secrétariat. En plus d'avoir une valeur organisationnelle fondamentale, une telle démarche est indispensable pour s'assurer que la réalisation de l'ensemble des objectifs stratégiques progresse et se déroule d'une manière transparente et démocratique.

À la lumière de ces principes et objectifs, le fait de continuer à tolérer le comportement illégal du Membre israélien dans le Territoire occupé constituerait, de la part de l'UIP, une négation de la déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la CIJ selon laquelle les organisations telles que l'UIP sont dans l'obligation de ne pas reconnaître comme licite la situation découlant de la présence illicite de l'État d'Israël dans le Territoire palestinien occupé. Un tel manquement constitue une menace sérieuse pour l'ordre juridique international et fragilise les fondements de l'état de droit dans les relations internationales.

L'article 3 des Statuts de l'UIP dispose que pour être affilié à l'UIP, un parlement doit être légalement constitué conformément aux lois d'un État "dont il représente la population et sur le territoire duquel il fonctionne" et que "tout Membre de l'UIP doit adhérer aux principes de l'Organisation et se conformer à ses Statuts".

La Cour internationale de justice a établi que le Parlement israélien, la Knesset, fonctionnait, par le biais de son pouvoir législatif, de manière illégale sur le territoire de la Palestine. La Knesset ne prétend pas, et ne peut pas légalement, représenter les Palestiniens dans le Territoire occupé, et applique au contraire sa législation sur une base raciste, en violation des clauses de non-discrimination qui sont au cœur de tous les traités relatifs aux droits de l'homme.

En agissant de la sorte, la Knesset enfreint de manière flagrante et permanente les Statuts et les principes de l'UIP : elle fonctionne, de manière illicite, sur le territoire d'un autre Membre de l'UIP, dont elle ne représente pas la population, mais qu'elle discrimine au contraire activement. Comme l'a déclaré la CIJ :

"dans la pratique, les autorités militaires israéliennes compétentes appliquent aux colons le droit applicable aux civils en Israël, ainsi qu'aux juifs non israéliens présents en Cisjordanie. Par conséquent, les colons vivant en Cisjordanie jouissent des droits et privilèges conférés par la citoyenneté israélienne, ainsi que des protections prévues par le droit interne d'Israël et des prestations sociales offertes par celui-ci. Les colons sont, de plus, jugés non pas par les tribunaux militaires mais par les juridictions civiles d'Israël. Les Palestiniens de Cisjordanie sont donc soumis au droit militaire et jugés par des tribunaux militaires, tandis que les colons bénéficient du droit pénal et du système de justice pénale applicables aux civils en Israël<sup>15</sup>."

La CIJ a en outre souligné "que les politiques et pratiques appliquées par Israël en Cisjordanie et à Jérusalem-Est opèrent une séparation entre la population palestinienne et les colons qu'il transfère vers le territoire<sup>16</sup>", qui est en premier lieu une séparation physique, causant une fragmentation "de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, et l'encerclement des communautés palestiniennes, ainsi reléguées dans des enclaves<sup>17</sup>", et que cette séparation :

"est également juridique. Israël ayant partiellement étendu l'application de sa législation interne à la Cisjordanie et à Jérusalem-Est, les colons et les Palestiniens sont soumis à des systèmes juridiques distincts dans le Territoire palestinien occupé. La législation israélienne,

<sup>15</sup> Avis consultatif de la CIJ, par. 136.

<sup>16</sup> Avis consultatif de la CIJ, paragraphe 226.

<sup>17</sup> Avis consultatif de la CIJ, paragraphe 227.

dans la mesure où elle s'applique aux Palestiniens, leur impose des restrictions telles que l'obligation d'obtenir un permis pour pouvoir résider à Jérusalem-Est, auxquelles les colons ne sont pas soumis. En outre, les lois et mesures qu'Israël applique depuis plusieurs décennies réservent aux Palestiniens un traitement différent de celui des colons dans de nombreux domaines de la vie individuelle et de la vie sociale en Cisjordanie et à Jérusalem-Est<sup>18</sup>."

En 1996, l'Union interparlementaire a obtenu le statut d'observateur permanent à l'Assemblée générale des Nations Unies. Depuis lors, elle joue un rôle consultatif et contribue aux discussions et aux décisions prises à l'ONU, notamment en ce qui concerne la promotion de la démocratie, des droits de l'homme, du développement durable et de la paix dans le monde.

Il est donc évident que l'Union interparlementaire doit adhérer à l'appel lancé par la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui "demande à l'Organisation des Nations Unies, et à ses organes et organismes, de respecter les conclusions de la Cour internationale de Justice et d'agir en accord avec ces conclusions, notamment en ce qui concerne les cartes, déclarations et rapports correspondants, ainsi que dans le cadre de leurs programmes et actions respectifs<sup>19</sup>", conformément au fait "qu'Israël doit répondre de toute violation du droit international commise dans le Territoire palestinien occupé, y compris de toute violation du droit international humanitaire et du droit international des droits humains, et qu'il doit assumer les conséquences juridiques de tous ses faits internationalement illicites, y compris réparer le préjudice, dont tout dommage, causé par ces faits<sup>20</sup>".

\* \* \* \* \*

## RÉSUMÉ

La veille de la publication de l'Avis consultatif de la CIJ, la Knesset a voté pour "affirmer son opposition à la création d'un État palestinien<sup>21</sup>". Cette action législative s'inscrit dans la lignée des initiatives similaires telles que la loi sur l'État-nation juif de 2018, qui vise à étendre l'autorité législative israélienne sur le territoire occupé, et les amendements législatifs facilitant la création de nouvelles colonies illégales<sup>22</sup>, illustrant le "mépris flagrant" de la Knesset pour le droit international<sup>23</sup>.

Il est impératif, afin de remplir les obligations qui incombent aux organisations internationales telles qu'affirmées par la CIJ et la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, et de rester en conformité avec l'engagement énoncé à l'article 3 des Statuts et Règlements de l'Union interparlementaire, que le Membre (le Parlement d'Israël) soit obligé de respecter et de remplir ses obligations en vertu du droit international, conformément aux Statuts et Règlements de l'UIP. Il est également essentiel d'obliger le Parlement israélien à présenter un rapport mensuel sur les mesures prises pour appliquer la résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies et les recommandations de la CIJ. En cas de non-présentation de ces rapports ou de refus de prendre les mesures nécessaires aux fins de la mise en œuvre des décisions antérieures, l'Union interparlementaire envisagera d'imposer des sanctions appropriées.

---

<sup>18</sup> Avis consultatif de la CIJ, paragraphe 228.

<sup>19</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/ES-10/24 par. 7.

<sup>20</sup> Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/ES-10/24 par. 9.

<sup>21</sup> Noa Shpigel, *With Gantz's Backing, Israel's Parliament Passes Resolution Opposing Palestinian Statehood*, Ha'arretz, 18 juillet 2024.

<sup>22</sup> Al Jazeera, *Knesset votes to allow Israelis to resettle evacuated outposts*, 21 mars 2023.

<sup>23</sup> Emma Farge, *UN rights chief urges states to challenge Israel over occupation*, Reuters, 9 septembre 2024.



**APPLIQUER LA RÉOLUTION ES-10/24 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DES NATIONS UNIES ET GARANTIR L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE**

***Projet de résolution présenté par la délégation de la PALESTINE  
au nom du GROUPE ARABE***

La 149<sup>e</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *rappelant* les principes fondamentaux établis du droit international et des pratiques internationales, en particulier le principe de l'interdiction de l'acquisition ou de l'annexion d'un territoire par la force,
- 2) *rappelant également* les principes et les fondements sur lesquels repose l'Union interparlementaire, ainsi que ses Statuts et Règlements, en particulier les articles 1 et 3 des Statuts,
- 3) *rappelant en outre* la résolution ES-10/24 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 septembre 2024, qui se fonde sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice intitulé *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, du 19 juillet 2024,
- 4) *consternée* par le grand nombre de victimes et l'ampleur incommensurable des destructions résultant de l'escalade dangereuse des actions militaires menées au Moyen-Orient, qui pourrait dégénérer en guerre régionale totale menaçant la paix et la sécurité internationales,
  1. *appelle* l'ensemble des parties au Moyen-Orient à cesser le feu partout, de façon immédiate et inconditionnelle, à assurer un accès humanitaire sûr et adéquat aux blessés et aux personnes ayant besoin d'aide, sous les auspices des institutions humanitaires des Nations Unies, et à libérer tous les otages, les personnes victimes de disparition forcée et les personnes en détention administrative ;
  2. *appelle* Israël à se retirer immédiatement de la bande de Gaza et du Liban comme condition préalable à l'arrêt de la guerre ;
  3. *appelle* le Parlement israélien (la Knesset) à se conformer à toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies, en particulier la résolution ES-10/24 adoptée le 18 septembre 2024, qui exige la fin de l'occupation illicite du Territoire palestinien dans un délai n'excédant pas 12 mois et souligne la nécessité que les auteurs répondent de leurs actes ;
  4. *demande* que l'Union interparlementaire établisse un groupe de travail chargé de suivre et de contrôler la mise en œuvre des dispositions de la résolution ES-10/24 par la Knesset et que ce groupe soumette ses recommandations aux prochaines Assemblées de l'Union interparlementaire ;
  5. *demande* à tous les parlements de s'engager à mettre en œuvre la résolution ES-10/24 de l'Assemblée générale des Nations Unies ;
  6. *lance un appel* aux organisations humanitaires internationales afin qu'elles déploient des secours humanitaires et médicaux, et *appelle* à l'établissement d'un fonds international pour la reconstruction de la bande de Gaza.